

Législation économique

Objekttyp: **Index**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **24 (1944)**

Heft 5

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

des Valeurs mobilières, l'impôt n'est exigible que si le créancier possède son domicile ou sa résidence habituelle en France, ou tout au moins s'il possède un établissement dont dépend la créance.

Au contraire, s'il s'agit d'une personne morale, l'article 50 du même code déclare que tous les emprunts

contractés par une société française sont assujettis à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, quels que soient le domicile ou la nationalité du créancier. Cet impôt doit par conséquent être liquidé sur les déclarations trimestrielles et calculé sur les intérêts courus pendant le trimestre précédent.

ERRATUM

Circulaire n° 126 : Le régime actuel de la correspondance commerciale entre la zone nord de la France et la Suisse, Chiffre I, paragraphe 3^o, au lieu de : « Les lettres doivent être rédigées en français et en allemand... », lire : « **Les lettres doivent être rédigées en français ou en allemand...** »

ADDITIF

Circulaire n° 127 : Horaire des relations ferroviaires entre la France et la Suisse.

Depuis la publication de cette circulaire, différentes modifications sont intervenues dans le régime des relations ferroviaires entre la France et la Suisse.

A partir du 15 mai, les voyageurs se rendant de Paris en Suisse doivent passer par Lyon, les trains Paris-Culoz et retour (n°s 639 et 640) ayant été supprimés. D'autre part, en raison de changements constants dans les horaires, nous ne pouvons garantir la permanence des trains indiqués. Nous restons toutefois, à l'entière disposition de nos Adhérents pour leur donner tous renseignements utiles.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Principaux textes parus du 1^{er} au 30 avril 1944

FRANCE

QUESTIONS FISCALES ET D'ENREGISTREMENT

Contribuables imposables pour plus de 20.000 francs.

Communiqué du Ministère de l'Education Nationale et des Finances au B. Q. D. (1) du 25 avril 1944.

QUESTIONS JURIDIQUES ET DE SOCIÉTÉS

Organisation du crédit aux Sociétés Coopératives de Consommation.

Loi du 15 mars 1944 au J. O. (2) du 20 avril 1944 (p. 1115).

Loi du 17 avril 1944 modifiant et complétant la loi du 4 septembre 1943 sur les commissions paritaires d'arbitrages compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme.

Loi du 17 avril 1944 au J. O. des 17 et 18 avril 1944 (p. 1098).

Modification sur le statut du fermage.

Loi du 17 avril 1944 au J. O. des 17 et 18 avril 1944 (p. 1098).

QUESTIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

Agriculture et Ravitaillement

Circulation des pommes de terre destinées à la consommation familiale.

Arrêté du 13 avril 1944 au J. O. du 14 avril 1944 (p. 1067).

Ravitaillement des Réfugiés.

Circulaire de la sous-direction du rationnement du 24 mars 1944 au B. H. D. (3) du 22 avril 1944.

Contrôle économique

Restrictions d'électricité à partir du 16 avril 1944.

B. Q. D. du 14 avril 1944.

Dommages de guerre

Régie spéciale destinée au paiement de secours d'extrême urgence aux victimes d'événements de guerre.

Arrêté du 3 janvier 1944 au J. O. du 21 avril 1944 (p. 1131).

Relogement des sinistrés, évacués, expulsés et réfugiés.

Arrêté du 6 avril 1944 au J. O. des 24 et 25 avril 1944 (p. 1150).

Textes divers

Création d'un service central des licences.

Loi du 22 février 1944 au J. O. du 13 avril 1944 (p. 1058)

Extension du champ d'application du système de l'assurance-crédit d'Etat.

Loi du 9 mars 1944 au J. O. des 17 et 18 avril 1944 (p. 1098).

Validité des cartes d'identité.

B. M. O. (4) du 25 avril 1944.

QUESTIONS DE LÉGISLATION DU TRAVAIL

Régime du travail

Conditions de mise au travail des femmes.

J. O. du 4 avril 1944.

Salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

Arrêté du 6 avril 1944 au J. O. du 8 avril 1944 (p. 1020).

Fixation des salaires ouvriers dans les industries chimiques.

Communiqué du Ministère du Travail du 27 avril 1944 au B. Q. D. du 28 avril 1944.

Suppression des congés annuels des fonctionnaires.

Décision du 28 avril 1944 au B. M. O. du 29 avril 1944.

Concentration en boulangerie.

Arrêts interministériels des 26 et 28 avril 1944 au B. M. O. du 29 avril 1944.

Sécurité de la Famille et du Travail

Arrêtés des 7 et 29 mars autorisant des Caisses de retraite J. O. du 15 avril 1944 (p. 1078).

Indemnisation des heures de travail perdues par l'application de l'article 6 de la décision du 1^{er} mars 1944 du répartiteur de l'électricité.

Décision du 7 avril 1944 au J. O. du 23 avril 1944 (p. 1146).

Indemnisation des heures de travail perdues.

Communiqué du Ministère du Travail du 27 avril 1944 au B. Q. D. du 28 avril 1944.

Réquisition de la Main-d'Œuvre

Prélèvement de travailleurs pour l'Allemagne.

Circulaire du Secrétariat Général à la Main-d'Œuvre du 5 avril 1944 au B. H. D. du 22 avril 1944.

Recensement en vue du service civique rural.

B. Q. D. du 28 avril 1944.

Utilisation de la Main-d'Œuvre dans les entreprises « S ».

Circulaire du 10 avril 1944 au B. H. D. du 29 avril 1944.

Divers

Institution de brevets de maîtrise.

Décret du 15 mars 1944 au J. O. du 11 avril 1944 (p. 1041).

Programme de construction, constructions autorisées.

Arrêté précisant la question au B. Q. D. du 4 avril 1944.

SUISSE

COMMERCE EXTÉRIEUR

Exportations vers l'Irak, l'Iran et l'Arabie.

F. O. S. C. (5) n° 79 du 3 avril 1944, p. 780.

F. O. S. C. n° 81 du 5 avril 1944, p. 798.

F. O. S. C. n° 84 du 11 avril 1944, p. 825.

F. O. S. C. n° 94 du 22 avril 1944, p. 928.

Brésil : Licences d'importation pour pierres semi-précieuses synthétiques.

F. O. S. C. n° 90 du 18 avril 1944, p. 883.

France : Modification du tarif douanier.

F. O. S. C., n° 87 du 14 avril 1944, p. 858.

RATIONNEMENT

Ordonnance n° 110 de l'Office de Guerre pour l'alimentation concernant l'abrogation de l'ordonnance n° 105 sur le pain de pommes de terre.

F. O. S. C. n° 85 du 12 avril 1944, p. 838.

Ordonnance I du Département fédéral de l'Economie publique réglant la vente de beurre à prix réduit aux personnes dans la gêne.

Recueil des lois fédérales n° 16 du 20 avril 1944, p. 241.

Prescriptions du Service du Contrôle des Prix du Dépar-

tement fédéral de l'Economie publique concernant les vins indigènes de 1943.

F. O. S. C. n° 82 du 6 avril 1944, p. 809.

Prescriptions n° 496 du Service du Contrôle des Prix du Département fédéral de l'Economie publique, concernant les prix maximum de denrées rationnées en mai 1944.

F. O. S. C. n° 92 du 20 avril 1944, p. 901.

Arrêté du Conseil fédéral sur la livraison des eaux-de-vie et alcools à la régie des alcools.

Recueil des lois fédérales n° 16 du 20 avril 1944, p. 237.

Ordonnance n° 15 de l'Office de guerre pour l'Industrie et le Travail concernant la suppression des restrictions d'électricité.

Recueil des lois fédérales n° 15 du 13 avril 1944, p. 236.

DIVERS

Contribution à l'étude du problème du minimum indispensable à l'existence.

F. O. S. C. n° 82 du 6 avril 1944, p. 809.

Arrêté du Conseil fédéral sur les mesures à prendre en vue d'empêcher l'introduction de maladies contagieuses par les réfugiés.

Recueil des lois fédérales n° 15 du 13 avril 1944, p. 233.

(1) B. Q. D. : Bulletin Quotidien d'Etudes et d'Informations.

(2) J. O. : Journal Officiel de l'Etat Français.

(3) B. H. D. : Bulletin Hebdomadaire de Documentation.

(4) B. M. O. : Bulletin Municipal Officiel.

(5) F. O. S. C. : Feuille Officielle Suisse du Commerce.